

Secteur de l'Emploi et des Retraites**Numéro 137-2021**

Réf. : YV/MB/LB

Paris, le 27 juillet 2021

**NEGOCIATION AGIRC-ARRCO DU 22 JUILLET :
FO NE SIGNE PAS LE PROJET D'AVENANT**

Chères et chers camarades,

Objet

Ce jeudi 22 juillet s'est tenue la deuxième séance paritaire de la négociation AGIRC-ARRCO, en présentiel et visioconférence. La délégation Force Ouvrière était constituée, comme la fois précédente, de Michel BEUGAS, Philippe PIHET, Jean-Yves SABOT et Lola BOUCARD.

Pourquoi

Face aux pertes de recettes exceptionnelles engendrées par la crise du COVID 19 et le recours massif à l'activité partielle, les organisations patronales ont mis en avant le risque d'un déficit qui pourrait devenir incontrôlable pour revenir sur la garantie du pouvoir d'achat des pensions complémentaires prévue par l'ANI de 2019. En séance, un avenant à l'ANI de 2019 (et non pas un nouvel accord) a été proposé en ce sens par le patronat, rejoint par la CFDT et la CFTC. Ayant fait d'autres propositions, qui permettaient de respecter l'ANI de 2019, FO a refusé de s'inscrire dans cette démarche et le bureau confédéral a considéré que nous ne pouvions signer cet avenant.

Principaux points

Faisant suite à la première séance du 21 juin dernier, patronat, CFDT et CFTC se sont mis d'accord pour revenir sur l'ANI de 2019 qui garantissait le maintien du pouvoir d'achat des retraités. Cet ANI, signé par FO, prévoyait une indexation des pensions sur l'inflation. Ces organisations arguent de la perte de recettes et de la baisse du niveau des réserves suite à la crise du COVID et proposent de soustraire 0,5 point à cette indexation pour calculer les pensions pendant au moins les deux prochaines années. Les pensions ne seraient ainsi plus alignées sur la progression de l'inflation.

Force Ouvrière a exprimé son opposition à ce projet qui fait supporter le coût de la crise uniquement par les retraités. La délégation a souligné que ces 10 dernières années, les entreprises ont systématiquement refusé de contribuer davantage pour les retraites, alors même que le COR alerte sur la baisse relative du niveau des pensions. Elle a également rappelé que l'issue de la crise et son impact sur l'emploi et l'économie sont encore très incertains et les projections fluctuantes.

FO a également dénoncé le passage en force du patronat. En effet, le MEDEF a qualifié à plusieurs reprises le scénario présenté de consensus entre les organisations présentes, alors même que 3 organisations syndicales, dont FO, avaient fait connaître leur opposition. La délégation s'est étonnée qu'un projet d'avenant ait déjà pu être rédigé et proposé, alors même que les deux premières séances paritaires avaient été non conclusives. Force Ouvrière rappelle qu'aucune obligation d'accord n'incombait aux parties présentes : l'obligation des organisations étaient seulement de répondre au devoir d'alerte exercé par le Conseil d'Administration de l'AGIRC-ARRCO en étudiant la situation, ce qui a été fait.

En plus d'imposer un agenda d'urgence, qui ne se justifie pas au vu de l'état des réserves et de l'incertitude de la crise, le patronat a fait la sourde oreille à toutes les autres propositions qui avaient été avancées autour de la table. FO a notamment proposé que le niveau des réserves soit temporairement maintenu à 4 mois au lieu de 6, ce qui permettait d'attendre sereinement de connaître l'évolution de la crise au lieu de se précipiter en faisant payer les retraités. Cette proposition n'a pas été prise en compte. La délégation a également proposé qu'un compromis puisse être recherché en mettant fin au système des abattements (les malus ou encore « coefficient de solidarité »), système qui pénalise les nouveaux retraités bien qu'il ne représente l'équivalent de 1/2000ème des recettes de la fédération, sans recevoir aucune réponse de la part du MEDEF.

Pour toutes ces raisons, le bureau confédéral a considéré que FO ne pouvait signer le projet d'avenant qui est annexé à la présente circulaire.

Amitiés syndicales,

Michel BEUGAS
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général

Annexe 1 : projet d'avenant Agirc-Arrco

Annexe 2 : projections financières

Annexe 3 : présentation avenant

Annexe 4 : ANI 2019 modifié

Avenant n° 1 à l'Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 10 mai 2019

Préambule

En application des articles 25 et suivants de l'ANI du 17 novembre 2017 relatifs au pilotage du régime Agirc-Arrco, l'ANI du 10 mai 2019 a défini les orientations stratégiques de la première période quadriennale (2019-2022) d'application du régime et a déterminé la marge d'appréciation du Conseil d'administration dans le cadre du pilotage tactique.

Toutefois, la crise sanitaire survenue en 2020, dont les effets se poursuivent en 2021, a modifié sensiblement la conjoncture économique nationale et impacte la situation financière du régime Agirc-Arrco.

Ce constat a conduit le Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco, lors de sa séance d'octobre 2020, à reporter la fixation de la valeur d'achat pour 2021 et à exercer son devoir d'alerte conformément à l'article 29 de l'ANI du 17 novembre 2017, afin d'inviter les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel à engager des négociations sur le cadrage stratégique du régime.

Ces dernières, prenant acte de l'alerte du Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco et considérant les nouvelles projections financières du régime faisant état d'un niveau de réserves se situant en deçà de 6 mois de prestations à compter de 2029, affirment leur responsabilité constante à assurer l'équilibre financier global du régime Agirc-Arrco.

Dans ce cadre, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, confirmant que l'ANI du 10 mai 2019 doit s'inscrire dans le respect de la règle du maintien d'un niveau de réserves au moins égal à 6 mois de prestations jusqu'en 2033 inclus, sur la base des projections actualisées par les services de la Fédération, conviennent des modifications suivantes de l'ANI du 10 mai 2019.

*

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- Au deuxième alinéa, les mots : « Durant la période couverte par le présent accord (2019, 2020, 2021 et 2022) » sont remplacés par les mots : « Pour les exercices 2019 et 2020 » ;
- Au même alinéa, la dernière phrase est supprimée ;
- Après le deuxième alinéa, il est inséré les alinéas suivants : « Pour les exercices 2021 et 2022, par exception à l'application de l'article 27 de l'ANI du 17 novembre 2017, la valeur de service du point évolue au 1^{er} novembre comme les prix à la consommation hors tabac :
 - o sans que l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne puisse dépasser 0,5 point,

- et dans le respect du maintien d'un niveau de réserves techniques au moins égal à 6 mois de prestations dans la période courant jusqu'à fin 2033 ; la projection du niveau de réserves et les hypothèses qui la sous-tendent sont définies en annexe 1. »
- Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « En aucun cas pendant la période quadriennale (2019-2022) la valeur de service du point ne peut diminuer en valeur absolue ».
- Au dernier alinéa, les mots : « au paragraphe ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

L'article 2 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots : « (2019, 2020, 2021, 2022) » sont remplacés par les mots : « 2019 et 2020 » ;
- Il est inséré après le dernier alinéa les deux alinéas suivants :
 - « Pour l'exercice 2021, la valeur d'achat du point reste inchangée par rapport à 2020.
 - « Pour l'exercice 2022, la valeur d'achat du point est fixée sur la base de l'évolution cumulée des exercices 2020 et 2021 du salaire annuel moyen des ressortissants du régime. »

L'article 5 est modifié comme suit :

- Les mots : « , 2020, 2021 et 2022 » sont remplacés par les mots : « et 2020 ».
- Il est ajouté l'alinéa suivant : « Pour les exercices 2021 et 2022, le montant global annuel précité est maintenu au niveau de l'exercice précédent, en euros courants. »

L'article 6 est modifié comme suit :

- Après les mots : « **6.1** Le Conseil d'administration », les mots : « veille à ce que » sont supprimés ;
- A l'alinéa **a)**, après les caractères : « **a)** », sont insérés les mots : « veille à ce que » ;
- A l'alinéa **b)**, après les caractères : « **b)** », sont insérés les mots : « dès lors que ».

Les annexes 1 (projections financières Agirc-Arrco sur la base du scénario « variante 2 ») **et 2** (scénario économique « variante 2 »), actualisées et jointes au présent avenant, se substituent aux annexes initiales de l'ANI du 10 mai 2019.

Les signataires demandent aux pouvoirs publics, dans le cadre des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'extension et l'élargissement du présent avenant.

Fait à Paris, le

**Projections financières Agirc-Arrco sur la base du scénario économique
« Variante 2 »**

Projections de juillet 2021 sur la base des comptes combinés 2020

1. Hypothèses retenues :

- Indexation de la valeur d'achat du point au 1^{er} janvier 2022 sur l'évolution cumulée du salaire moyen 2020-2021, puis au 1^{er} janvier des années 2023-2033 sur l'évolution du salaire moyen de l'année précédente.
- Indexation de la valeur de service du point au 1^{er} novembre sur l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac affectée d'un coefficient de -0,5 pt en 2021 et 2022, puis sur l'évolution prévisionnelle du salaire moyen de l'année affectée d'un coefficient de soutenabilité de -1,16 % pendant 11 ans (2023-2033).

Les hypothèses ci-dessus servent à vérifier que la marge de manœuvre de +/- 0,5 point d'inflation pour fixer l'évolution de la valeur de service permet de respecter la trajectoire du niveau de réserves définie à l'article 1^{er}.

2. L'application combinée d'un coefficient de -0,5 point sur la valeur du point en 2021 et 2022 puis d'un coefficient de soutenabilité $x = 1,16$ sur la valeur du point pendant la période 2023-2033 (11 années) permet de respecter la trajectoire d'équilibre des 6 mois de réserves minimum sur la période couverte par l'accord :

<i>Md€ constants 2020</i>	Projection de juillet 2021 - Var 2 - Espérance de vie centrale - Prix - 0,5 pt en 2021 et 2022				
	Produits	Charges	Résultat technique	Placements	
				Md€	% des allocations
2020	79,3	84,6	-5,3	62,6	76%
2021	82,3	84,6	-2,3	60,6	73%
2022	84,0	85,6	-1,6	60,2	72%
2023	85,6	86,5	-0,9	60,4	71%
2024	86,8	88,1	-1,3	60,1	69%
2025	87,9	89,5	-1,6	59,5	68%
2026	89,1	90,9	-1,7	57,9	65%
2027	90,4	92,1	-1,7	56,4	62%
2028	91,5	93,3	-1,8	54,8	60%
2029	92,7	94,4	-1,7	53,3	57%
2030	94,0	95,5	-1,5	51,9	55%
2031	95,3	96,6	-1,2	50,8	54%
2032	96,8	97,7	-0,9	50,0	52%
2033	98,2	98,9	-0,7	49,4	51%

ANNEXE 2

Scénario économique « Variante 2 » - juillet 2021

Hypothèses macro-économiques et paramètres du régime

	Inflation	Taux de chômage	Evolution des effectifs de cotisants	Evolution du SMPT*	Evolution de la masse salariale*
2020	0,21%	8,0%	-1,2%	-4,8%	-5,9%
2021	1,40%	9,2%	0,1%	3,5%	3,7%
2022	0,78%	8,6%	1,2%	2,2%	3,4%
2023	1,20%	8,6%	0,2%	1,6%	1,9%
2024	1,50%	8,5%	0,2%	1,2%	1,4%
2025	1,75%	8,5%	0,2%	0,9%	1,1%
2026	1,75%	8,5%	0,5%	0,8%	1,4%
2027	1,75%	8,5%	0,5%	0,8%	1,3%
2028	1,75%	8,3%	0,7%	0,7%	1,3%
2029	1,75%	8,1%	0,6%	0,7%	1,4%
2030	1,75%	7,9%	0,7%	0,8%	1,6%
2031	1,75%	7,7%	0,7%	0,9%	1,6%
2032	1,75%	7,5%	0,6%	1,0%	1,6%
2033	1,75%	7,3%	0,5%	1,1%	1,6%

* Evolution en termes réels (hors inflation)

	Variante 2	
	Valeur d'achat au 1er janvier	Valeur du point au 1er novembre
2019	17,0571	1,2714
2020	17,3982	1,2714
2021	17,3982	1,2828
2022	17,4316	1,2864
2023	17,9511	1,3079
2024	18,4591	1,3278
2025	18,9538	1,3476
2026	19,4561	1,3672
2027	19,9639	1,3862
2028	20,473	1,4037
2029	20,9684	1,4226
2030	21,4947	1,443
2031	22,0536	1,465
2032	22,6446	1,4886
2033	23,2719	1,5139

	Variante 2	
	Evolution de la Valeur d'achat	Evolution de la Valeur du point
2020	2,00%	0,00%
2021	0,00%	0,90%
2022	0,19%	0,28%
2023	2,98%	1,67%
2024	2,83%	1,52%
2025	2,68%	1,49%
2026	2,65%	1,45%
2027	2,61%	1,39%
2028	2,55%	1,26%
2029	2,42%	1,35%
2030	2,51%	1,43%
2031	2,60%	1,52%
2032	2,68%	1,61%
2033	2,77%	1,70%

Négociation Agirc-Arrco 2021

Projet d'avenant à l'ANI du 10 mai 2019

22 juillet 2021



Le but de nos discussions : assurer le respect de la trajectoire financière du régime Agirc-Arrco

- ▶ Pour assurer cet objectif : nous pourrions donner au Conseil d'administration la marge de manœuvre nécessaire sur 2 ans.
- ▶ Cela permettra au CA de piloter la trajectoire « 6 mois / 15 ans » en ajustant (au besoin) le niveau d'indexation de la valeur de service du point.
- ▶ Pour ce faire, il faudrait modifier :
 - ▶ L'article 1^{er} de l'ANI, afin de permettre au CA de faire varier de 0,5 point autour de l'inflation (et plus seulement 0,2) la valeur de service du point en 2021 et 2022 (avec un certain nombre de conséquences rédactionnelles au même article)
 - ▶ L'article 6, en conséquence de cette modification structurante de l'article 1^{er}
- ▶ Et évidemment l'actualisation des projections financières en annexe, sur la base de la VAR 2



Une mesure utile : fixer la valeur d'achat 2021 et 2022 pour éviter les effets « yo-yo »

- ▶ L'article 2 de l'ANI prévoit que la valeur d'achat évolue comme le salaire moyen par tête de l'année N-1.
 - ▶ En 2020, le SMPT a fortement chuté (-4,6 %) ; en 2021, il va fortement croître (+5 %).
 - ▶ La stricte application de l'ANI aurait donc produit un effet « yo-yo » en 2021 et 2022.
 - ▶ Dans l'attente de trouver une solution, il a été décidé à l'automne 2020 de ne pas fixer de valeur d'achat pour 2021.
- ▶ L'article 2 pourrait donc être utilement modifié pour prévoir :
 - ▶ De fixer la valeur d'achat de 2021 au niveau de celle de 2020
 - ▶ De fixer la valeur d'achat de 2022 sur la base d'une évolution cumulée des SMPT 2020 et 2021, pour lisser les effets de la hausse de 2021



Accord national interprofessionnel
sur la retraite complémentaire
AGIRC-ARRCO

Vu l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire ;

Préambule

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 a institué, à effet du 1^{er} janvier 2019, un nouveau régime de retraite complémentaire issu du rapprochement de l'Agirc et de l'Arrco.

Cet accord prévoit que les orientations stratégiques du pilotage sont définies tous les quatre ans par accord entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel.

Le présent accord a pour objet de définir les orientations stratégiques de la première période quadriennale (2019-2022) d'application du nouveau régime et de déterminer la marge d'appréciation du Conseil d'Administration dans le cadre du pilotage tactique. Il constitue un équilibre entre le pouvoir d'achat des retraités et la pérennité financière du régime. La décision des signataires de maintenir le pouvoir d'achat des retraites complémentaires pendant la première période quadriennale est rendue possible par le niveau des réserves. Elle ne concerne pas les périodes ultérieures.

Cet accord s'inscrit dans le respect de la règle du maintien d'un niveau de réserves au moins égal à 6 mois de prestations jusqu'en 2033 inclus, conformément aux projections figurant en annexe 1.

Article 1^{er}. Valeur de service du point

La valeur de service du point a été fixée au 1^{er} novembre 2018 à 1,2588 €.

~~Pour les exercices 2019 et 2020~~ ~~Durant la période couverte par le présent accord (2019, 2020, 2021 et 2022)~~, la valeur de service du point évolue au 1^{er} novembre

de chaque année comme le salaire annuel moyen des ressortissants du régime estimé pour l'année en cours moins un facteur de soutenabilité calculé de sorte qu'en pratique la valeur de service du point évolue au moins comme les prix à la consommation hors tabac, pour autant que l'évolution des prix ne soit pas supérieure à celle des salaires, sans que l'écart entre l'évolution des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne dépasse 0,2 point. ~~En aucun cas pendant cette période la valeur de service du point ne peut diminuer en valeur absolue.~~

Pour les exercices 2021 et 2022, par exception à l'application de l'article 27 de l'ANI du 17 novembre 2017, la valeur de service du point évolue au 1^{er} novembre comme les prix à la consommation hors tabac :

- sans que l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne puisse dépasser 0,5 point,
- et dans le respect du maintien d'un niveau de réserves techniques au moins égal à 6 mois de prestations dans la période courant jusqu'à fin 2033; la projection du niveau de réserve et les hypothèses qui la sous-tendent sont définies en annexe 1, tel que projeté en annexe 1.

En aucun cas pendant la période quadriennale (2019-2022) la valeur de service du point ne peut diminuer en valeur absolue.

L'évolution des prix visée ~~aux alinéas précédents au paragraphe ci-dessus~~ est évaluée par référence à la dernière prévision pour l'année en cours publiée par l'INSEE (en juin) de l'indice des prix à la consommation en moyenne annuelle hors tabac, le cas échéant corrigée l'année suivante de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par l'INSEE et cette dernière prévision, correction effectuée dans le cadre du pilotage tactique visé à l'article 6 ci-après.

Article 2. Valeur d'achat du point

La valeur d'achat du point évolue au premier janvier de chaque année ~~(2019, et 2020, 2021, 2022)~~ comme le salaire annuel moyen des ressortissants du régime tel qu'estimé pour l'exercice précédent.

En conséquence, elle est fixée pour 2019 à 17,0571 €.

Pour l'exercice 2021, la valeur d'achat reste inchangée par rapport à 2020.

Pour l'exercice 2022, la valeur d'achat du point est fixée sur la base de l'évolution cumulée des exercices 2020 et 2021 du salaire annuel moyen des ressortissants du régime.

Article 3. Ecrêtement des réserves

Le niveau des réserves techniques conditionne les marges de manœuvre mobilisables au profit des retraités.

C'est pourquoi, les réserves des fonds de gestion administrative seront écrêtées de 1 milliard €, qui sera affecté aux réserves techniques du régime.

De même, en janvier 2020, 2021 et 2022, les réserves disponibles des fonds de gestion administrative constatées au 31 décembre de l'année précédente, qui excèderaient 6 mois de dépenses de ladite année, seront affectées aux réserves techniques du régime.

Article 4. Dotation de gestion

Pour chacun des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, la dotation de gestion sera réduite selon l'échéancier suivant :

2019	2020	2021	2022
-2 %	-4 %	-5 %	-6 %

Article 5. Dotation d'action sociale

Pour chacun des exercices 2019 et 2020, ~~2020, 2021 et 2022~~, le montant global annuel des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale sera maintenu au niveau de l'exercice précédent, en euros courants, moins 2 %.

Pour les exercices 2021 et 2022, le montant global annuel précité est maintenu au niveau de l'exercice précédent, en euros courants.

Article 6. Pilotage tactique

Conformément à l'article 26 de l'accord du 17 novembre 2017, le Conseil d'Administration de la Fédération Agirc-Arrco mettra en œuvre le pilotage tactique suivant.

6.1. Le Conseil d'Administration veille à ce que:

a) veille à ce que sur la période courant de 2019 à 2022 inclus, les pensions évoluent au moins comme les prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle, pour autant que l'évolution des prix à la consommation hors tabac ne soit pas supérieure à celle des salaires ;

b) dès lors que les réserves techniques du régime ne se situent jamais en deçà de 6 mois de prestations dans la période courant jusqu'à fin 2033, sur la base des projections mises à jour par les services de la Fédération.

Dans cette perspective, le Conseil d'Administration examine chaque année les projections mises à jour par les services de la Fédération, s'appuyant le scénario économique dit VAR 2, figurant en annexe 2 du présent accord, et sur les hypothèses d'évolutions pluriannuelles des valeurs de service et d'achat du point figurant en annexe 1, en appliquant le facteur de soutenabilité de 1,16 pour la période 2023-2033 tel qu'il est prévu dans la même annexe.

6.2. Le Conseil d'Administration fixe, chaque année, la valeur de service du point, dans le respect des orientations stratégiques définies à l'article 1^{er} et des règles fixées au paragraphe 6.1. ci-dessus.

En cas d'écart entre la prévision et le taux d'inflation constaté, le Conseil d'Administration procède à un rattrapage l'année suivante.

Si l'évolution des prix est supérieure à l'évolution des salaires, la valeur de service du point évolue comme les salaires.

6.3. Dès lors que le niveau des réserves techniques n'est plus au moins égal à 6 mois de prestations sur la période courant jusqu'à fin 2033, le conseil d'administration saisit les organisations d'employeurs et de salariés qui ont mandaté ses membres.

6.4. Le Conseil d'Administration fixe, chaque année, la valeur d'achat du point dans le respect des orientations stratégiques définies à l'article 2.

6.5. Le Conseil d'administration veille à ce que les réserves des fonds de gestion administrative ne dépassent pas 6 mois de la dotation de l'année précédente. Le surplus est intégré dans les réserves techniques du régime.

Toutefois des exceptions pourront être accordées sur demande motivée, sur la base de projets d'investissement ou de rapprochement entre institutions de retraite complémentaires.

Article 7. Coefficients de solidarité

7.1. Les partenaires sociaux confirment que, pour l'application des articles 98 et 100 de l'accord du 17 novembre 2017 :

- les participants exonérés de CSG en raison de leur niveau de revenus ne se voient pas appliquer de coefficient de solidarité ;
- les participants assujettis à la CSG au premier taux au-dessus du seuil d'exonération (à la date du présent accord, ce taux est de 3,8 %) se voient appliquer le coefficient de solidarité dérogatoire de 0,95 ;
- les participants assujettis à tout autre taux de CSG (à la date du présent accord, 6,6 % ou 8,3 %) relèvent du coefficient de solidarité de droit commun de 0,90.

7.2. Les cas d'exonération des coefficients de solidarité prévus à l'article 98 de l'accord du 17 novembre 2017 sont complétés comme suit.

Sont exonérés :

a) les participants ayant bénéficié, à la veille de leur retraite à taux plein, de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) visée aux articles L. 5423-1 à L. 5423-3 du code du travail ;

b) les participants qui se sont vu reconnaître une incapacité permanente partielle de 20 % ou plus à la suite d'un accident du travail ou de trajet tels que définis aux articles L. 411-1 ou L. 411-2 du code de la sécurité sociale, ou d'une maladie professionnelle telle que définie à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

c) les participants qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie telles que définies au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

d) les participants ayant bénéficié de l'allocation adulte handicapé visée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les participants visés au a) et b) du présent article qui auraient liquidé leur pension de retraite avant la signature du présent accord pourront formuler, avant le 31 décembre 2019, une demande d'exonération à effet rétroactif.

Les dispositions des paragraphes 7.1. et 7.2. du présent accord seront intégrées à l'article 98 de l'accord du 17 novembre 2017. De plus, à l'antépénultième tiret dudit article 98, il sera précisé que l'article 41 de la loi de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 a été modifié par l'article 34 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016.

En cas d'évolution des dispositifs légaux et réglementaires visés à l'article 98 du de l'accord du 17 novembre 2017 tel que modifié par le présent accord, les partenaires sociaux se réuniront pour adapter le champ de l'exonération des coefficients de solidarité aux règles nouvelles afin d'obtenir un impact équivalent en termes de bénéficiaires et de coût.

7.3. Le Conseil d'Administration reçoit toutes les informations de nature à évaluer l'impact des coefficients de solidarité, sur les comportements et les résultats techniques du régime. Sur ce thème, il peut faire diligenter toute étude qu'il jugerait nécessaire.

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel seront saisies de ces résultats et examineront la question de l'opportunité d'une évolution desdits coefficients au regard également du niveau des réserves techniques et de l'évolution prévisible du niveau des pensions dans la période restant à courir jusqu'à fin 2033.

Article 8. Dispositions finales

8.1. Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans. Il arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il peut être révisé selon les dispositions de la loi en vigueur à la date de cette révision.

8.2. Les signataires demandent aux pouvoirs publics, dans le cadre des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'extension et l'élargissement du présent accord.

Fait à Paris le 10 mai 2019

Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

Confédération des petites et moyennes
entreprises (CPME),

Confédération française de l'encadrement CGC
(CFE-CGC),

Union des entreprises de proximité (U2P),

Confédération française des travailleurs
chrétiens (CFTC),

Confédération générale du travail (CGT),

Confédération générale du travail - Force
ouvrière (CGT-FO)

ANNEXE 1

Projections financières Agirc-Arrco sur la base du scénario économique « Variante 2 »

Projections de juillet 2021 sur la base des comptes agrégés combinés 2020-18

1. Hypothèse retenue :

- Indexation de la valeur d'achat du point au 1^{er} janvier 2022 sur l'évolution cumulée du salaire moyen 2020-2022, puis au 1^{er} janvier des années 2023-2033 sur l'évolution du salaire moyen de l'année précédente.
- Indexation de la valeur de service du point au 1^{er} novembre sur l'évolution prévisionnelles des prix hors tabac affectée d'un coefficient de -0,5 pt pendant 4 ans (2019 en 2021 et 2022,) puis sur l'évolution prévisionnelle du salaire moyen de l'année affectée d'un coefficient de soutenabilité de -1,16% pendant 11 ans (2023-2033)

Les hypothèses ci-dessus servent à vérifier que la marge de manœuvre de +/- 0,5 point l'inflation pour fixer l'évolution de la valeur de service permet de respecter la trajectoire du niveau de réserves définie à l'article 1^{er}.

Nomenclature	Variante économique (septembre 2018)	Placements au point de départ	Indexation de la valeur du point		Indexation de la valeur d'achat du point		Coefficient de soutenabilité "-x" sur VP	Durée d'application du coefficient "-x"
			2019-2022	[Prix]	2019-2033	[Salaires]		
PIL-VAR2-S9-id	Var2	Montant 2018 + 1Md€ en 2019 Cptes agrégés 2018	2019-2022	[Prix]	2019-2033	[Salaires]	-1,16%	11
			2023-2033	[Salaires - x]				

2. L'application combinée d'un coefficient de -0,5 point sur la valeur du point en 2021 et 2022 puis d'un coefficient de soutenabilité $x = 1,16$ sur la valeur du point pendant la période 2023-2033 (11 années) permet de respecter la trajectoire d'équilibre des 6 mois de réserves minimum sur 15 ans la période couverte par l'accord :

Résultats de la simulation

(M d'€ constants de 2018)

Année	PIL-VAR2-S9-id				
	Action sur les valeurs d'achat et de service du point				
	Impacts différentiels de PIL-VAR2-S9-id		Résultats après PIL-VAR2-S9-id		
	sur résultat technique	sur placements	Résultat technique	Placements	
M€				% des allocations	
2019	131	1 130	618	61 879	76,7%
2020	887	2 111	568	62 460	75,9%
2021	1 744	3 973	754	63 212	75,6%
2022	2 658	6 774	464	63 660	74,7%
2023	3 602	10 555	-378	63 309	72,9%
2024	4 712	15 504	-510	62 799	71,2%
2025	5 868	21 666	-626	62 153	69,3%
2026	7 075	29 105	-758	61 350	67,3%
2027	8 332	37 882	-829	60 457	65,2%
2028	9 635	48 059	-1 004	59 389	63,1%
2029	10 996	59 707	-1 218	58 073	60,7%
2030	12 413	72 897	-1 298	56 649	58,2%
2031	13 899	87 715	-1 437	55 047	55,6%
2032	15 438	104 230	-1 541	53 316	53,0%
2033	17 020	122 500	-1 572	51 539	50,4%

<i>Md€ constants 2020</i>	Projection de juillet 2021 - Var 2 - Espérance de vie centrale - Prix - 0,5 pt en 2021 et 2022				
	Produits	Charges	Résultat technique	Placements	
				Md€	% des allocations
2020	79,3	84,6	-5,3	62,6	76%
2021	82,3	84,6	-2,3	60,6	73%
2022	84,0	85,6	-1,6	60,2	72%
2023	85,6	86,5	-0,9	60,4	71%
2024	86,8	88,1	-1,3	60,1	69%
2025	87,9	89,5	-1,6	59,5	68%
2026	89,1	90,9	-1,7	57,9	65%
2027	90,4	92,1	-1,7	56,4	62%
2028	91,5	93,3	-1,8	54,8	60%
2029	92,7	94,4	-1,7	53,3	57%
2030	94,0	95,5	-1,5	51,9	55%
2031	95,3	96,6	-1,2	50,8	54%
2032	96,8	97,7	-0,9	50,0	52%
2033	98,2	98,9	-0,7	49,4	51%

ANNEXE 2

Scénario économique « Variante 2 » - septembre-juillet 2021-18

Description Hypothèses macro-économiques et paramètres du régime

	Inflation	Taux de chômage	Evolution des effectifs de cotisants	Evolution du SMPT*	Evolution de la masse salariale*
2020	0,21%	8,0%	-1,2%	-4,8%	-5,9%
2021	1,40%	9,2%	0,1%	3,5%	3,7%
2022	0,78%	8,6%	1,2%	2,2%	3,4%
2023	1,20%	8,6%	0,2%	1,6%	1,9%
2024	1,50%	8,5%	0,2%	1,2%	1,4%
2025	1,75%	8,5%	0,2%	0,9%	1,1%
2026	1,75%	8,5%	0,5%	0,8%	1,4%
2027	1,75%	8,5%	0,5%	0,8%	1,3%
2028	1,75%	8,3%	0,7%	0,7%	1,3%
2029	1,75%	8,1%	0,6%	0,7%	1,4%
2030	1,75%	7,9%	0,7%	0,8%	1,6%
2031	1,75%	7,7%	0,7%	0,9%	1,6%
2032	1,75%	7,5%	0,6%	1,0%	1,6%
2033	1,75%	7,3%	0,5%	1,1%	1,6%

* Evolution en termes réels (hors inflation)

	Inflation	Taux chômage	Cotisants	Salaire moyen*	Masse salariale*
2018	1,60%	8,9%	1,15%	0,39%	1,55%
2019	1,30%	8,4%	0,95%	0,89%	1,85%
2020	1,40%	8,3%	0,76%	0,99%	1,76%
2021	1,75%	8,2%	0,54%	1,01%	1,56%
2022	1,75%	8,1%	0,49%	0,96%	1,46%
2023	1,75%	8,0%	0,22%	0,82%	1,04%
2024	1,75%	8,0%	0,60%	0,87%	1,47%
2025	1,75%	7,9%	0,60%	0,91%	1,51%
2026	1,75%	7,8%	0,59%	0,95%	1,55%
2027	1,75%	7,7%	0,59%	0,99%	1,58%
2028	1,75%	7,6%	0,40%	1,03%	1,43%
2029	1,75%	7,5%	0,40%	1,06%	1,47%
2030	1,75%	7,4%	0,46%	1,10%	1,56%
2031	1,75%	7,3%	0,45%	1,14%	1,60%
2032	1,75%	7,3%	0,42%	1,18%	1,60%
2033	1,75%	7,2%	0,35%	1,22%	1,58%

* Evolutions en termes réels

Variante 2		
	Valeur d'achat au 1er janvier	Valeur du point au 1er novembre
2019	17,0571	1,2714
2020	17,3982	1,2714
2021	17,3982	1,2828
2022	17,4316	1,2864
2023	17,9511	1,3079
2024	18,4591	1,3278
2025	18,9538	1,3476
2026	19,4561	1,3672
2027	19,9639	1,3862
2028	20,473	1,4037
2029	20,9684	1,4226
2030	21,4947	1,443
2031	22,0536	1,465
2032	22,6446	1,4886
2033	23,2719	1,5139

Variante 2		
	Evolution de la Valeur d'achat	Evolution de la Valeur du point
2020	2,00%	0,00%
2021	0,00%	0,90%
2022	0,19%	0,28%
2023	2,98%	1,67%
2024	2,83%	1,52%
2025	2,68%	1,49%
2026	2,65%	1,45%
2027	2,61%	1,39%
2028	2,55%	1,26%
2029	2,42%	1,35%
2030	2,51%	1,43%
2031	2,60%	1,52%
2032	2,68%	1,61%
2033	2,77%	1,70%